



FAMILLE

DIVORCE

Prestation compensatoire : le devoir de secours ne compte pas !

Civ. 1^{re}, 13 avr. 2022, n° 20-22.807

L'avantage constitué par la jouissance gratuite du domicile conjugal accordée à un époux au titre du devoir de secours pendant la procédure de divorce ne peut être pris en considération pour apprécier le droit à une prestation compensatoire.

C'est là une règle classique que la Cour de cassation réaffirme dans la décision rapportée. Au cours d'une procédure de divorce, l'ordonnance de non-conciliation du juge aux affaires familiales avait prévu que l'épouse bénéficierait de la jouissance gratuite du logement familial. Cela constituait l'exécution en nature, par le mari, de son devoir de secours (art. 212 et 255 du code civil). Par ailleurs, l'épouse avait demandé l'attribution d'une prestation compensatoire. Au moment de prononcer le divorce, la cour d'appel lui refusa tout droit à prestation, au motif qu'elle occupait gratuitement ledit logement depuis sept ans.

La première chambre civile casse l'arrêt d'appel. La prestation compensatoire doit en effet être fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre conjoint, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. Les ressources et avantages qui découlent du devoir de secours doivent par conséquent être exclus du calcul puisque, s'agissant d'un devoir du mariage, il cesse dès que le divorce devient définitif.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION ET LIBÉRALITÉ

Enregistrement des testaments dressés à l'étranger et certificat successoral européen

Civ. 1^{re}, 13 avr. 2022, n° 20-23.530

La Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la compatibilité des dispositions du règlement du 4 juillet 2012 relatif aux successions avec l'exigence d'enregistrement des testaments dressés à l'étranger.

Aux termes du Règlement n° 650/2012 du 4 juillet 2012, le certificat successoral européen

peut être utilisé par les héritiers qui, dans un autre État membre de l'Union européenne, doivent établir leur qualité ou exercer leurs droits. Le certificat produit en principe ses effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une quelconque procédure, et est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession.

N'est-il toutefois pas porté atteinte au principe d'application directe du Règlement et ce texte n'est-il pas privé de son effet utile dès lors qu'en droit français, le code civil et le code général des impôts conditionnent l'exécution des testaments faits à l'étranger à des formalités d'enregistrement ?

La Cour de cassation estime qu'il n'en est rien. Elle retient que le certificat successoral européen a une efficacité probatoire mais ne constitue pas un titre exécutoire, de sorte que, s'il atteste de la qualité et des droits d'héritier, il n'épuise pas nécessairement les formalités à mettre en œuvre pour obtenir l'exécution de ces droits. Selon la Cour, l'exigence d'enregistrement de tout testament établi à l'étranger ne remet pas en cause l'efficacité probatoire dudit certificat et ne constitue pas une condition d'exécution des testaments prohibée par le Règlement. Aussi ne porte-t-elle pas atteinte au principe d'application directe du règlement ni ne le prive de son effet utile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRAT DE TRAVAIL

Caractérisation du lien de subordination des chauffeurs VTC

Soc. 13 avr. 2022, n° 20-14.870

Pour reconnaître l'existence d'un contrat de travail entre un chauffeur VTC et une plateforme, il appartient au juge de vérifier si celle-ci adresse des directives sur les modalités d'exécution du travail et dispose du pouvoir d'en contrôler le respect et d'en sanctionner l'inobservation.

La Cour de cassation rappelle ici que le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution de la prestation de travail.

Au cas particulier, une cour d'appel avait estimé que le chauffeur en cause était placé dans une situation de subordination juridique à l'égard de la plateforme numérique *Le Cab*. Elle l'avait en conséquence condamnée au versement de diverses sommes : dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, dommages-intérêts pour procédure irrégulière, indemnité compensatrice de congés payés, indemnité compensatrice de préavis, congés payés afférents, dommages-intérêts pour travail dissimulé et frais d'essence. Telle n'est pas l'analyse retenue par la haute juridiction, qui observe que les motifs retenus

à l'appui de la requalification en contrat de travail sont « insuffisants à caractériser l'exercice d'un travail au sein d'un service organisé selon des conditions déterminées unilatéralement par la société ». En effet, le simple fait que le chauffeur VTC soit intégré à un service organisé est impropre à caractériser l'existence d'un lien de subordination s'il n'apparaît pas qu'il est soumis, par ailleurs, au pouvoir de direction, de contrôle et de sanction de la plateforme.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

Quand une blague sexiste vire à la faute grave

Soc. 20 avr. 2022, n° 20-10.852

La Cour de cassation valide la rupture du contrat de travail de l'animateur d'un jeu télévisé, fondée sur la violation par lui d'une clause du contrat et poursuivant le but légitime de lutte contre les discriminations à raison du sexe et les violences domestiques et celui de la protection de la réputation et des droits de l'employeur.

La haute juridiction considère que ladite rupture n'est pas disproportionnée et ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'expression du salarié (tel que garanti par l'article 10, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme) au regard de la nature des propos - reflétant une banalisation des violences à l'égard des femmes -, du contexte de leur expression, du comportement

postérieur de l'intéressé, de l'impact de ce comportement sur la notoriété de l'employeur, et de l'étendue des engagements contractuels souscrits par les parties.

Était ici en cause une « blague » du présentateur de l'émission *Les Z'amours* diffusée sur France 2 : « *Comme c'est un sujet super sensible, je la tente : les gars vous savez c'qu'on dit à une femme qu'a déjà les deux yeux au beurre noir ? — Elle est terrible celle-là ! — On lui dit plus rien on vient déjà d'lui expliquer deux fois !* » L'animateur avait fait l'objet d'une procédure disciplinaire avec mise à pied conservatoire, laquelle avait abouti à son licenciement pour faute grave.

Pour rejeter la demande en nullité du licenciement formulée par l'intéressé, les juges du fond (approuvés ensuite par les hauts magistrats) ont notamment retenu que des clauses du contrat de travail évoquaient le respect des droits de la personne et la rupture du contrat en cas d'atteinte à ce principe par l'animateur, à l'antenne ou sur d'autres médias. Ils ont également pris en considération le contexte médiatique des propos, marqué par les mouvements #metoo et #balancetonporc et par une allocution présidentielle prononcée, quelques jours auparavant, à l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Les juges ont encore relevé que ces propos ont été tenus en direct à une heure de grande écoute, dans des circonstances ne permettant pas à leur auteur de s'en distancier pour tenter d'en atténuer la portée. Enfin, le fait pour ce dernier de s'être vanté quelques jours plus tard auprès de l'un des collègues d'avoir ainsi « fait son petit buzz », et d'avoir adopté, vis-à-vis d'une autre candidate, une attitude déplacée ont, de même, joué en sa défaveur.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Travaux illicites, négligence
fautive du syndicat et prescription
acquisitive

Civ. 3^e, 21 avr. 2022, n° 21-12.240

L'absence de déclaration d'urbanisme et le défaut d'autorisation des travaux de percement du mur extérieur d'un immeuble soumis au statut de la copropriété par l'assemblée générale des copropriétaires ne font pas obstacle à l'acquisition par prescription d'une servitude de vue sur le fonds voisin.

Un copropriétaire avait créé plusieurs vues dans le mur extérieur de la copropriété, sans autorisation préalable du syndicat de copropriétaires et sans respecter les distances exigées par le code civil, et avait aménagé une terrasse débordant sur le fonds voisin. Le propriétaire de ce fonds a assigné le syndicat de copropriétaires en suppression des ouvertures, cessation de l'empiètement et versement de dommages et intérêts en réparation des préjudices qui en résultaient. La cour d'appel a fait droit à ces demandes.

Concernant la responsabilité du syndicat, la Cour de cassation indique qu'il appartient à ce dernier, informé des ouvertures illicites pratiquées dans un mur partie commune de la copropriété sans son autorisation donnant sur le fonds voisin et susceptible de préjudicier à celui-ci, de le mettre en demeure de rétablir les lieux dans leur état initial. Elle approuve la cour d'appel qui, ayant caractérisé la faute du syndicat dans la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes, a retenu que cette négligence fautive avait contribué à la réalisation du préjudice invoqué par la résidence voisine résultant de l'atteinte à son droit de propriété et des troubles anormaux du voisinage générés par l'activité commerciale des locataires.

En revanche, la haute juridiction censure l'arrêt d'appel s'agissant des ouvertures dans le mur. Alors que le copropriétaire s'opposait à la remise en état de la façade au motif que les ouvertures étaient percées depuis plus de trente ans et qu'il avait donc acquis, par prescription, une servitude de vue, les juges du second degré l'avaient néanmoins condamné. Ils avaient retenu que la possession s'établissait sur des actes illicites ou irréguliers, puisque les travaux n'avaient été



précédés d'aucune déclaration d'urbanisme ni d'autorisation du syndicat de copropriétaires, du propriétaire voisin ou de la mairie. La Cour de cassation réaffirme toutefois qu'« une servitude de vue constitue une servitude continue et apparente qui existe du fait même de la présence de l'ouverture donnant sur l'héritage d'autrui et dont la possession subsiste tant qu'elle n'est pas matériellement contredite ». Elle ajoute que « l'absence de déclaration préalable d'urbanisme et le défaut d'autorisation des travaux de percement par l'assemblée générale des copropriétaires ne font pas obstacle à l'acquisition d'une servitude de vue par prescription ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

ASSURANCE

Responsabilité de plein droit
du propriétaire pour trouble anormal
du voisinage

Civ. 3^e, 16 mars 2022, n° 18-23.954

L'action fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extracontractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit.

L'usufruitière d'un pavillon déclare à son assureur un dégât des eaux, puis assigne sur le fondement de la théorie des troubles anormaux du voisinage les propriétaires du pavillon voisin, ainsi que leurs prédécesseurs, en réalisation des travaux rendus nécessaires par les infiltrations et en paiement de dommages-intérêts. La cour d'appel déclare les propriétaires actuels responsables sur le fondement de ladite théorie dans la proportion de 60 % des désordres affectant le pavillon de la demanderesse. Elle rejette, par ailleurs, les demandes adressées par ces derniers contre leur assureur, aux motifs que « le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage, en l'espèce les fuites sur le réseau

des canalisations enterrées de la propriété de M. et M^{me} F, dont l'origine remonte à 1997 et 2005, soit antérieurement au 25 janvier 2007, date de prise d'effet de l'assurance multirisques habitation ». Elle considère, en outre, que les conditions générales du contrat d'assurance ne couvrent pas les dommages provenant d'une canalisation enterrée chez l'assuré et qu'il s'agit là d'une clause de non-garantie, laquelle n'a pas à répondre au formalisme édicté par l'article L. 112-4 du code des assurances. Qu'en dit la Cour de cassation ?

Elle affirme tout d'abord que l'« action fondée sur un trouble anormal du voisinage est une action en responsabilité civile extracontractuelle qui, indépendamment de toute faute, permet à la victime de demander réparation au propriétaire de l'immeuble à l'origine du trouble, responsable de plein droit ». Elle en conclut que la responsabilité des voisins devait être retenue, le fait qu'ils n'aient pas été propriétaires de ce fonds au moment où les infiltrations avaient commencé à se produire n'étant pas dirimant.

La Cour souligne ensuite qu'en application de l'article L. 124-5 du code des assurances, la garantie est, selon le choix des parties, déclenchée soit par le fait dommageable, soit par la réclamation, et que, dans les assurances « dégâts des eaux », l'assureur est tenu à garantie, dès lors que le sinistre est survenu pendant la période de validité du contrat d'assurance. Par conséquent, les juges du fond ne pouvaient rejeter la demande de garantie formulée par les voisins contre leur assureur.

Enfin, la troisième chambre civile rappelle que les clauses des polices édictant des exclusions ne sont valables que si elles sont mentionnées en caractères très apparents (art. L. 112-4 du code des assurances), et si elles sont formelles et limitées (art. L. 113-1). En l'occurrence, la cour d'appel aurait donc dû rechercher si les exclusions de garantie mentionnaient expressément les dégâts des eaux provenant de conduites enterrées, à défaut de quoi ceux-ci faisaient l'objet d'une exclusion indirecte.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

FISCALITÉ

Opposition à contrôle fiscal : constitutionnalité du cumul de sanctions

Cons. const. 8 avr. 2022, n° 2022-988 QPC

Selon le Conseil constitutionnel, les deux premiers alinéas de l'article 1732 du code général des impôts, qui prévoient une majoration de 100 % des droits en cas d'opposition à un contrôle fiscal, sont conformes à la Constitution.

Les requérants estimaient que ces dispositions méconnaîtraient, d'une part, le principe de nécessité des délits et des peines, puisque l'article 1746 du code général des impôts prévoit également une peine d'amende en cas d'entrave aux fonctions des agents de l'administration fiscale, et, d'autre part, le principe de proportionnalité des peines. Le Conseil repousse ces arguments.

En premier lieu, il relève que l'article 1746 précité réprime le comportement de toute personne visant à faire obstacle à l'accomplissement par les agents de l'administration de leurs fonctions, indépendamment de la mise en œuvre d'un contrôle fiscal et du fait que des droits aient ou non été éludés. Quant à la majoration prévue par l'article 1732, elle ne peut s'appliquer qu'à un contribuable qui s'est opposé à un contrôle

fiscal à la suite duquel l'administration établit qu'il a éludé des droits. Ces diverses dispositions ne tendant donc pas à réprimer les mêmes faits, qualifiés de manière identique, le Conseil écarte le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines.

En second lieu, la décision du 8 avril indique que le législateur, en réprimant les comportements visant à faire obstacle au contrôle fiscal, a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale. Aussi, selon les Sages, le taux de la majoration en question n'est pas manifestement disproportionné au regard de la particulière gravité du comportement réprimé.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SÛRETÉ ET GARANTIE

La prescription biennale du droit de la consommation, exception inhérente à la dette

Civ. 1^{re}, 20 avr. 2022, n° 20-22.866

La prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation est une exception inhérente à la dette, au sens de l'ancien article 2313 ancien du code civil.

C'est à un revirement de jurisprudence que procède la première chambre civile dans l'arrêt rapporté : elle y qualifie d'exception inhérente à la dette au sens de l'ancien article 2313 ancien du code civil la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation.

Par acte sous seing privé en date du 22 novembre 2007, une société avait consenti un prêt immobilier garanti par un cautionnement. La banque a par la suite assigné les emprunteurs et la caution en paiement des sommes restant dues au titre du prêt. La cour d'appel a toutefois considéré que la caution pouvait profiter de la prescription biennale tirée de l'article L. 218-2.

Le pourvoi de l'établissement bancaire est rejeté. La première chambre civile estime en effet qu'il y a « lieu de modifier la jurisprudence et de décider désormais que, si la prescription biennale de l'article L. 218-2 du code de la consommation procède de la qualité de consommateur, son acquisition affecte le droit du créancier, de sorte qu'il s'agit d'une exception inhérente à la dette dont la caution, qui y a intérêt, peut se prévaloir ». Précédemment, la Cour avait jugé que ladite prescription constituait une exception purement personnelle au débiteur principal, procédant de sa qualité de consommateur auquel un professionnel a fourni un service. Or, avant l'ordonnance du 15 septembre 2021 réformant le droit des sûretés, l'article 2313 du code civil permettait à la caution d'invoquer uniquement les exceptions inhérentes à la dette. Cela excluait donc la prescription tirée de l'article L. 218-2 du code de la consommation. Et si l'article 2298 du code civil tel qu'issu de l'ordonnance du 15 septembre 2021 permet aujourd'hui à la caution d'invoquer les exceptions inhérentes à la dette comme les exceptions personnelles, il n'était pas certain que la haute juridiction abandonnerait sa solution pour les cautionnements conclus avant le 1^{er} janvier 2022, date de l'entrée en vigueur de la réforme. C'est à présent chose faite.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

